

Les assuré.es titulaires d'au moins un trimestre au titre

- d'une majoration de durée d'assurance (MDA) pour enfant (au titre de la maternité, de l'adoption ou de l'éducation ;
- ou la MDA pour enfant handicapé ;
- ou la MDA pour congé parental ;

et qui justifient de la durée d'assurance requise pour le taux plein à 63 ans peuvent bénéficier d'une surcote lors de leur départ en retraite dans la limite de 5%.

Les personnes polypensionnées bénéficient de la surcote quel que soit le régime d'obtention de la MDA ([voir annexe](#)).

Annexe : MDA surcote parentale

Régimes concernés	Trimestres de majoration de durée d'assurance ou de bonification
Militaires, fonctionnaires civils et pour le personnel de l'Opéra national de Paris	<p>La bonification d'un an accordée au titre des enfants nés avant le 1er janvier 2004, adoptés avant cette même date et élevés durant au moins 9 ans jusqu'à leur 21ème anniversaire ou les enfants énumérés au II de l'article L.18 CPCM (code des pensions civiles et militaires) dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1er janvier 2004, à condition que les fonctionnaires/ militaires aient interrompu ou réduit leurs activités dans des conditions fixées par CE (l'article L12 b) du CPCM)</p> <p>La même bonification étendue aux femmes ayant accouché durant leurs études si leur recrutement dans la fonction publique est intervenu dans les 2 ans suivant l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours (article L12 b bis du CPCM)</p> <p>La majoration de 2 trimestres accordée, à compter du 1er janvier 2004, aux femmes fonctionnaires et militaires dont l'accouchement est postérieur au recrutement (l'article L12 bis du CPCM)</p> <p>La majoration d'un trimestre par période d'éducation au titre des enfants de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % élevés à domicile par le fonctionnaire/militaire (l'article 12 ter du CPCM)</p>
Personnel des Industries électriques et gazières	<p>La validation gratuite du temps partiel accordé de droit pour élever un enfant ; le congé parental d'éducation ; le congé de présence parentale ; le congé sans solde pour élever un enfant de moins de huit ans, prévu à l'article 20 du statut national (article 5 de l'annexe 3 du décret n°46-1541 du 22 juin 1946).</p> <p>La bonification de services pour enfants (article 12 de l'annexe 3 du décret n°46- 1541 du 22 juin 1946)</p> <p>La MDA pour accouchement (article 14 de l'annexe 3 du décret n°46-1541 du 22 juin 1946)</p> <p>La MDA pour enfant en situation de handicap (15 de l'annexe 3 du décret n°46-1541 du 22 juin 1946)</p>
Personnel de la comédie française	<p>Le congé de maternité ou d'adoption ou le congé de présence parentale ou parental d'éducation (I de l'article 11 bis du décret n°68-960 du 11 octobre 1968)</p> <p>La MDA de deux trimestres accordés aux femmes qui ont accouché après leur affiliation à la caisse de retraite de la Comédie-Française pour leurs enfants nés à compter du 1er juillet 2008 (III et IV de l'article 11 bis du décret n°68-960 du 11 octobre 1968)</p> <p>La MDA d'un trimestre par période d'éducation de trente mois pour les assurés élevant à leur domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % (IV de l'article 11 bis du décret n°68-960 du 11 octobre 1968)</p>

Clercs et employés de notaires	<p>La MDA accordée au titre des enfants nés ou adoptés avant le 1er juillet 2006 et élevés durant au moins 9 ans jusqu'à leur 21ème anniversaire ou les enfants énumérés au II de l'article L. 18 CPCM dont la prise en charge a débuté cette date, à condition que les clercs et employés de notaires aient interrompu ou réduit leurs activités durant au moins deux mois ou une durée totale équivalente dans le cadre d'un temps partiel (I de l'article 92 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990).</p> <p>La MDA accordée au titre de l'enfant légitime, naturel ou adoptif, né ou adopté après le 1er juillet 2006, sous réserve que l'assuré ait bénéficié d'un temps partiel pour élever un enfant dans les conditions prévues à l'article L.122-28-1 du code du travail, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale dans les conditions fixées au tableau annexé à l'article R.9 du CPCM (II de l'article 92 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990)</p> <p>La MDA au titre des enfants nés à compter du 1er juillet 2006 pour les femmes qui ont accouché pendant leur durée d'affiliation à la CRPCEN (III de l'article 92 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990).</p> <p>La MDA pour les assurés élevant à leur domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % (renvoi au IV de l'article 92 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990).</p>
Le personnel de la régie autonome des transports parisiens (RATP)	<p>La bonification d'une année accordée au titre des enfants nés, adoptés ou recueillis avant le 1er juillet 2008 âgés de plus d'un an et atteints d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, sous réserve que le parent justifie d'au moins quinze ans de services civils effectifs comptant pour la retraite et d'une interruption ou d'une réduction d'activité pour cet enfant égale à au moins 2 mois (3° de l'article 20 du décret n° 2008-637 du 30 juin 2008).</p> <p>La MDA au titre des enfants nés à compter du 1er juillet 2008, pour les femmes ayant accouché postérieurement à leur recrutement et la majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois au titre des enfants de moins de vingt ans atteints d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % (au III de l'article 24 du décret n° 2008-637 du 30 juin 2008).</p>
Les ouvriers des établissements industriels de l'Etat	<p>La bonification de 4 trimestres accordée au titre des enfants nés avant le 1er janvier 2004, adoptés avant cette même date et élevés durant au moins 9 ans jusqu'à leur 21ème anniversaire ou les enfants énumérés au paragraphe II de l'article 24 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1er janvier 2004, à condition que les ouvriers aient interrompu ou réduit leurs activités dans des conditions fixées par l'article R. 3 du CPCM (2° de l'article 12 du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004).</p> <p>La même bonification étendue aux femmes ayant accouché durant leurs études avant le 1er janvier 2004 et avant leur affiliation dès lors que cette affiliation est intervenue dans les 2 ans suivant l'obtention du diplôme nécessaire pour leur recrutement (3° de l'article 12 du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004).</p> <p>La MDA au titre des enfants nés à compter du 1er janvier 2004 pour les ouvrières ayant accouché postérieurement à leur recrutement (I de l'article 17 du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004).</p> <p>La MDA d'un trimestre par période d'éducation de trente mois au titre de l'enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % (II de l'article 17 du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004).</p>

Les agents des collectivités locales	<p>La bonification de 4 trimestres accordée au titre des enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, et élevés durant au moins 9 ans jusqu'à leur 21^{ème} anniversaire ou les enfants énumérés au paragraphe II de l'article 24 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1er janvier 2004, à condition que les agents aient interrompu ou réduit leurs activités dans des conditions fixées par l'article R.13 du CPCM (2° du I de l'article 15 du décret n°2003- 1306 du 26 décembre 2003).</p> <p>La même bonification étendue aux femmes ayant accouché durant leurs études avant le 1er janvier 2004 et avant leur affiliation dès lors que cette affiliation est intervenue dans les 2 ans suivant l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours (3° du I de l'article 15 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003).</p> <p>La MDA au titre des enfants nés à compter du 1er janvier 2004 pour les femmes fonctionnaires ayant accouché postérieurement à leur recrutement (I et II de l'article 21 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003).</p> <p>La MDA d'un trimestre par période d'éducation de trente mois au titre de l'enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % (II de l'article 21 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003).</p>
Les agents titulaires de la Banque de France	<p>La bonification d'une année accordée au titre des enfants nés ou adoptés avant le 1er avril 2007, et élevés durant au moins 9 ans jusqu'à leur 21^{ème} anniversaire ou les enfants énumérés à l'article 35 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1er avril 2007, à condition que les agents aient interrompu ou réduit leurs activités dans des conditions fixées par le I et II de l'article 13 (article 12 du règlement annexé au décret n° 2007-262 du 27 février 2007).</p> <p>La même bonification étendue aux femmes ayant accouché durant leurs études avant le 1er avril 2007, et avant leur affiliation dès lors que cette affiliation est intervenue dans les 2 ans suivant l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours ou examen (article 12 du règlement annexé au décret n° 2007-262 du 27 février 2007).</p> <p>La MDA au titre des enfants nés à compter du 1er avril 2007 pour les agents féminins ayant accouché postérieurement à leur recrutement (article 16 du règlement annexé au décret n° 2007-262 du 27 février 2007).</p> <p>La MDA d'un trimestre par période d'éducation de trente mois au titre de l'enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % (article 17 du règlement annexé au décret n° 2007-262 du 27 février 2007).</p>
Le personnel de la société nationale SNCF	<p>La MDA pour les femmes ayant accouché postérieurement à leur recrutement par la société nationale SNCF ou ses filiales relevant du I de l'article L.2101-2 du code des transports ou par les employeurs mentionnés à l'article L.2102- 22 du même code (III de l'article 13 du décret n° 2008-639 du 30 juin 2008).</p> <p>La MDA d'un trimestre par période d'éducation de trente mois au titre de l'enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % (III de l'article 13 du décret n° 2008-639 du 30 juin 2008).</p>